

BUDGET D'INITIATIVE CITOYENNE

Seconde Edition

REGLEMENT

Table des matières

| | |
|---|----|
| Partie I : Procédure de dépôt des initiatives et d'attribution de la subvention | 4 |
| Article 1. Définition | 4 |
| Article 2. Objectifs..... | 4 |
| Article 3. Montant du budget d'initiative citoyenne | 4 |
| Article 4. Profils éligibles..... | 4 |
| Article 5. Modalités de votes..... | 6 |
| Article 6. Modalités de de sélections des initiatives lauréates..... | 6 |
| Partie II : Modalités d'exécution | 8 |
| Article 7. Composition de la demande de subvention | 8 |
| Article 8. Modalités de versement de la subvention et du contrôle de son utilisation | 8 |
| Article 9. Responsabilité | 9 |
| Article 10. Suivi de réalisation | 9 |
| Article 11. Communication | 10 |
| Article 12. Litige..... | 10 |



Le Département est engagé auprès des citoyens pour favoriser la démocratie participative, à travers de nombreuses actions et confirme son envie d'agir en créant une délégation dédiée qui inaugure ses actions par la mise en place d'un Budget d'Initiatives Citoyennes (BIC).

La première édition du BIC, d'un montant d'un million d'euros, destiné à soutenir les projets portés par les citoyens portait sur deux thématiques importantes pour tout le département mais respectueuse de notre champ de compétences : la lutte contre la vie chère et la transition écologique et solidaire.

Une première édition qui a connu un grand succès

- **123** initiatives
- 80 initiatives réputées éligibles soit **65%** d'entre elles
- **3 100** votants
- **55** initiatives lauréates pour une consommation de **76 %** de l'enveloppe budgétaire allouée

La procédure a été adaptée en fonction des besoins tout au long de sa mise en œuvre. Cette agilité a été rendue possible grâce aux outils choisis et une volonté de rester sur une méthode centrée usager.

Plusieurs pistes d'amélioration ont été identifiées aux différentes étapes de la procédure qui ont engendré un travail sur le règlement en fonction de trois grands paramètres :

- ✓ L'équilibre territorial
- ✓ Un accompagnement du citoyen de tous les moments
- ✓ Des modalités de mise en œuvre rendant plus accessible le dispositif

Le succès de la première édition conforte le Département dans l'intérêt à agir au plus proche des Réunionnaises et Réunionnais.

Le règlement de la seconde édition présente la **procédure de dépôt des initiatives et d'attribution de la subvention** dans une première partie, et les **modalités d'exécution** de la subvention concernant le lauréat.

Article 1. Définition

Le Département souhaite offrir la possibilité à tous les Réunionnais de devenir acteurs du changement et de participer à une démarche citoyenne en proposant un budget d'initiative citoyenne. Le montant de l'enveloppe consacré à cette seconde édition est d'un **million d'euros** (1 000 000 €).

Article 2. Objectifs

- Favoriser l'implication citoyenne et collective.
- Permettre aux habitants(es) de devenir ambassadeur de leur idée et de la concrétiser pour améliorer leur quotidien et leur cadre de vie.

Article 3. Montant du budget d'initiative citoyenne

Afin de contribuer au rééquilibrage financier des territoires, l'enveloppe budgétaire est répartie en zone géographique, à savoir 200 000 € (deux cent mille euros) pour chaque micro-région. Les micro-régions sont définies ainsi :

- Micro-région Nord : Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne
- Micro-région Est : Saint-André, Bras-Panon, Saint-Benoît, Sainte-Rose, Plaine-des-Palmistes, Salazie
- Micro-région Ouest : La Possession, Le Port, Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu
- Micro-région Sud-Est : Le Tampon, Saint-Philippe, Entre-Deux, Saint-Joseph
- Micro-Région Sud-Ouest : Saint-Pierre, Saint-Louis, Etang-Salé, Les Avirons, Petite-Ile, Cilaos

L'appartenance géographique, et donc l'affectation à l'enveloppe de telle micro-région est déterminée par :

- La localisation géographique du projet (lieu de réalisation indiqué par le porteur de projet)
- En cas de projet à cheval sur plusieurs micro-régions ou sans lieu précis de réalisation (exemple une application mobile), la localisation géographique sera définie par le siège de l'association, l'adresse des établissements ou celui du dépositaire.

Dans le cas où l'enveloppe d'une micro-région ne serait pas entièrement attribuée à la suite de l'étape de vote, celle-ci sera réutilisée selon des modalités décrites dans l'Article 6.

Article 4. Profils éligibles

Le Département souhaite grâce à ce dispositif participer à l'effort collectif pour accompagner le plus grand nombre d'initiatives citoyennes, en garantissant un droit à l'expérimentation.

Pour ce faire, **deux profils** type ont été identifiés et sont détaillés en annexe de ce règlement.

Les deux profils sont :

- Profil 1.** Tout citoyen ou groupe de citoyens, proposant une initiative concourant à l'amélioration du quotidien et du cadre de vie, testant une initiative d'intérêt collectif, visant à redonner la capacité d'agir au citoyen. Le montant maximum attribué aux initiatives est de 1 000 €.

Profil 2. Les associations régies par la loi 1901, les associations syndicales libres, les coopératives des écoles, les Foyers Socio-Educatifs des collèges, les Maisons Des Lycéens domiciliées à La Réunion, n'employant pas plus de 2 salariés et ayant un budget n'excédant pas 70 000,00€ pour l'année n-1 (si les comptes n-1 ne sont pas disponibles : n-2 ; pour une association créée depuis moins d'un an : pas de condition sur le budget). Le montant maximum attribué aux initiatives est de 15 000 €.

- **Critères d'éligibilité**

Les critères d'éligibilité permettent un premier niveau de sélection des projets. Le Département procédera à une analyse des initiatives proposées. Cette analyse se veut être une aide aux citoyens afin d'identifier les pistes d'améliorations et de décider de maintenir ou pas leur candidature. Deux grandes classes de critères ont été établies : les critères de recevabilité et les critères de crédibilité.

Seules les initiatives recevables feront l'objet de l'analyse de crédibilité / faisabilité.

Seules les initiatives crédibles / faisables seront identifiées comme étant éligibles au dispositif et, de ce fait, soumises au vote.

- **Critères de recevabilité**

Pour être réputées recevables, les initiatives doivent répondre aux critères suivants :

- Être de l'initiative de personnes résidant sur le département de La Réunion
- Être réalisées sur le département de La Réunion,
- S'inscrire dans la transition écologique et solidaire, la culture, l'action sociale et/ou la lutte contre la vie chère (l'alimentation, la biodiversité ou la végétalisation, la mobilité/les déplacements alternatifs à la voiture, les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, ou la gestion des déchets, le recyclage et l'économie circulaire, la préservation du patrimoine, la promotion de l'art et de la culture, la lutte contre les addictions, les discriminations et le harcèlement de tout type). **Les établissements scolaires seront limités** à deux thématiques : la Transition Ecologique et Solidaire ainsi que la lutte contre les addictions, les discriminations et le harcèlement de tout type.
- Être d'intérêt collectif, le dépositaire devra démontrer que l'action envisagée touche à minima 20 personnes,
- Etre à but non lucratif
- Avoir un délai de mise en œuvre maximum de 6 mois.
- Concernant le profil 2, l'association qui dépose et met en œuvre l'initiative ne doit pas avoir été lauréate des éditions précédentes du BIC, sauf si le projet lauréat n'a pas été réalisé et que l'association est à jour de ses obligations vis-à-vis de la collectivité (remboursement de trop-perçu par exemple).
- L'initiative déposée ne doit pas faire l'objet d'un autre financement public

- **Critères de crédibilité / faisabilité**

Chaque initiative recevable doit en outre valider les trois critères de crédibilité, à savoir :

- **Le degré de maturité**

Chaque initiative doit être suffisamment précise pour pouvoir être étudiée par les services de la collectivité.

Pour être reconnues comme matures, les initiatives devront apporter la preuve de leur caractère réalisable, avec par exemple (liste non exhaustive) :

- *Un planning détaillé précisant chaque étape de mise en œuvre*

- *La preuve que l'association est déjà créée ou sur le point d'être créée (transmission des statuts provisoires par exemple) pour le profil 2*
- *La transmission de devis récents relatifs à la réalisation de l'action*
- *Un budget prévisionnel en investissement et en fonctionnement*
- *Explication des modalités pour pérenniser l'action dans le temps*
- *Ou autre...*

*En cas de projet porté par une association, les candidats pourront remettre à ce stade, sans obligation, le Cerfa n°12156*06 « demande de subvention des associations ».*

- **La cohérence dans la mise en œuvre**

Chaque initiative doit présenter une cohérence entre les dépenses envisagées, montants envisagés, les moyens humains dédiés et le temps

- **Des dépenses réalisables à court-terme**

*Chaque initiative doit pouvoir démarrer au plus tard **dans les 3 mois** suivant l'obtention du premier versement de la subvention.*

*D'une manière générale toutes les dépenses (investissement, fonctionnement et frais de structure) liées à la réalisation de l'action sont éligibles **hormis** les salaires liés à la gestion administrative de la structure, ainsi que pour le profil 1, tout ce qui s'apparenterait à une gratification directe du dépositaire ou de toute autre personne.*

Article 5. Modalités de votes

Les initiatives sont soumises au vote via la plateforme numérique « <https://www.budgetcitoyen.departement974.fr> ». Chaque votant devra créer un compte unique sur la plateforme numérique (interdiction pour une même personne morale ou privée de créer plusieurs comptes). Il devra voter pour minimum 2 et maximum 5 initiatives pour valider sa session de vote.

Afin de s'assurer du caractère d'intérêt pour le territoire, toute initiative qui ne parviendra pas à réunir un minimum de 20 votes sera écartée.

Article 6. Modalités de de sélections des initiatives lauréates

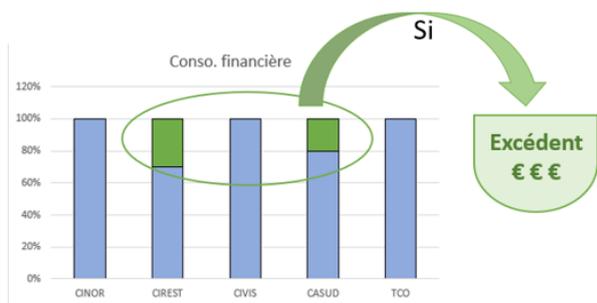
- **Première étape** : sélection par territoire

Chaque micro-région bénéficie d'une enveloppe initiale de 200 000 €. Le classement des initiatives se fera par territoire et seront retenues les initiatives ayant récoltées **le plus** de votes **sans distinction** de profil, dans la limite des enveloppes territoriales définies et jusqu'à consommation totale de l'enveloppe.

- **Seconde étape** : répartition du reliquat financier

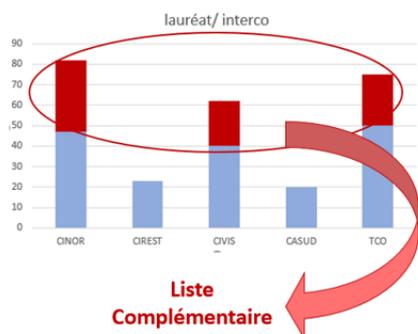
En cas de non attribution totale d'une ou plusieurs enveloppes territoriales, leurs excédents seront remis dans un pot commun, ce qui constituera une enveloppe excédentaire.

Exemple :



Enveloppe excédentaire
 $25\% + 20\% = 50\,000 + 40\,000$
 Total = 90 000 €

En cas de reliquat financier, les initiatives non sélectionnées lors de l'attribution par territoires et ayant reçu au moins 20 votes pourront être retenues sur une liste complémentaire et prétendre à cette enveloppe excédentaire.



Les différentes propositions repêchées seront classées par nombre de vote et composeront une liste complémentaire sans distinction de territoire

Les initiatives figurant sur cette liste complémentaire seront classées dans l'ordre décroissant des votes récoltés lors de l'attribution par territoire et celles ayant reçues le plus de votes seront sélectionnées dans la limite des fonds figurant dans l'enveloppe excédentaire.

Un dépositaire (un dépositaire = une personne morale ou une personne privée) ne peut bénéficier du financement au titre du BIC 2 que pour un seul de ses projets. Si après le dépouillement, un dépositaire a plusieurs initiatives lauréates, l'initiative ayant été **la plus plébiscitée sera sélectionnée**. En cas d'égalité de voix entre 2 ou plusieurs projets, il sera demandé au porteur de projet d'en retenir une (1).

Chaque lauréat sera informé de la sélection de son initiative et devra transmettre à l'administration une demande de subvention, intégrant le Contrat d'Engagement Républicain pour les associations.

Afin de respecter la réglementation, une décision de la commission permanente du Département sera prise pour valider l'attribution et le montant de la subvention accordée.

Article 7. Composition de la demande de subvention

Une fois l'information reçue par le lauréat, ce dernier est invité à participer à au moins une réunion pour être accompagné dans la démarche administrative et remplir le formulaire en fonction de son profil.

La soumission d'une initiative par son porteur implique l'acceptation par ce dernier des modalités d'exécution du présent Règlement.

Le budget global de chaque initiative devra être décomposé en dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Par ailleurs seront identifiées comme dépense de fonctionnement les frais de structure (eau, électricité, location de lieu de résidence, assurance...) qui ne pourront excéder 10% du budget global.

Article 8. Modalités de versement de la subvention et du contrôle de son utilisation

Le taux de financement est de 100% au maximum (il peut être inférieur). Le montant exact attribué sera fonction des devis transmis par le lauréat lors de sa demande de subvention, avec un maximum attribué égal au montant affiché lors de la phase de vote.

Les initiatives lauréates devront constituer un dossier de demande de subvention comportant deux étapes fondamentales :

- **La demande de subvention :**

aura deux modalités de versement en fonction du montant voté :

- a. Projet inférieur ou égal à 2 000 € : un **versement** sous forme d'une **avance** égale à 100% du montant de la subvention, sur présentation de devis et budget prévisionnel. Pour la clôture du dossier le dépositaire devra présenter les éléments permettant de constater la réalisation de l'initiative composée de :
 - Un état récapitulatif des dépenses effectuées,
 - Un bilan financier,
 - Des photos avant/après ou de l'action réalisée le cas échéant
 - La totalité des factures acquittées au nom du dépositaire
 - b. Projet supérieur à 2 000 € : Le montant de la subvention sera versé comme suit :
 - Un acompte de 70 % après la signature de la présente convention et sur validation de la complétude du dossier de demande de subvention,
 - Un second acompte pourra être demandé pour un montant pouvant aller jusqu'à 30 % sur présentation :
 - *D'un bilan récapitulatif d'au moins 70 % des dépenses effectuées*
 - *De photos attestant de l'avancement de l'action*
 - *Des pièces justificatives des dépenses (factures, notes d'honoraires, etc.)*
 - *Des pièces justifiant des sommes restant à engager pour la réalisation totale de l'initiative*
- **La clôture du dossier** : toute action terminée devra faire l'objet d'une demande de clôture (au plus tard 3 mois après le versement du second acompte) composée :
 - D'un bilan de la réalisation de l'action comportant une partie financière et technique,

- D'un état récapitulatif des dépenses effectuées, accompagné de toutes pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, frais d'honoraires, ...)
- De photos attestant de l'achèvement de l'action, intégrant la justification des obligations du lauréat en matière de communication (article 11).

A défaut, au plus tard **dans un délai de 3 mois** suivant le versement du second acompte, **un titre de recettes** sera émis à l'encontre du porteur de projet, pouvant correspondre à **100% du montant de la subvention allouée**.

Les modalités de versement pourront être ajustées au-regard du calendrier fourni par le porteur d'initiative et/ou du plan de trésorerie au stade de la complétude du dossier de demande de subvention.

Les versements seront conditionnés par la transmission des formulaires et des pièces justificatives.

Au moment de la clôture du dossier, le Département se réserve le droit d'effectuer lui-même ou par toute personne habilitée, un contrôle sur place et/ou sur pièces de l'action réalisée.

En cas de non-respect de la **clause « communication »** détaillée dans **l'Article 11.**, le Département se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant à **10% du montant total** de la subvention allouée.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses engagements ou de la non utilisation des fonds conformément aux initiatives présentées, celui-ci devra reverser les fonds au Département après réception d'un titre exécutoire émis par la collectivité.

De même, lorsque les factures produites ne suffisent pas à justifier le montant des sommes accordées, le montant de la subvention fera l'objet d'une révision correspondant au montant réel des dépenses. Dans ce cas, l'excédent de la subvention déjà versée fera l'objet d'un titre de recette émis par la collectivité.

Article 9. Responsabilité

Les aides financières apportées par le Département au porteur d'initiative ne peuvent engager, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité du Département à l'égard du porteur d'initiatives ou d'un tiers.

Le porteur d'initiative est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Il est seul responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

Le porteur d'initiative fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir de fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputés à cet égard, de manière que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

Article 10. Suivi de réalisation

Le porteur d'initiatives s'engage à informer la population de l'avancée de ses travaux via la plateforme numérique, au plus tard **3 mois** après le versement total de la subvention.

Article 11. Communication

Le porteur d'initiative s'engage à mentionner, lors de toute action de communication relative aux initiatives, le financement par le Département et le Budget d'Initiatives Citoyennes (logos transmis par voie dématérialisée).

Le porteur d'initiative s'engage à prévenir le Département de quelque action de communication dans un délai d'au moins 15 jours au préalable.

En cas de non-respect de cette clause, le Département se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 10% maximum sur la subvention allouée et d'émettre un titre de recette en cas de trop perçu.

Article 12. Litige

En cas de litige, la juridiction compétente, en cas d'échec de résolution à l'amiable, est le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.